

A R R E T E - n° 91-Dir/1-432  
autorisant M. le président du SIVOM Mer et Vie à exploiter  
une décharge d'ordures ménagères à GIVRAND.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'applica-  
tion de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des  
installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la  
loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 11 avril 1990 présentée par le président du SIVOM  
Mer et Vie en vue d'être autorisé à exploiter une décharge d'ordures ménagères à  
GIVRAND ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le direc-  
teur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1990 qui a soumis la demande  
susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de GIVRAND, com-  
mune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le  
rayon d'affichage, à savoir : ST GILLES CROIX DE VIE, LE FENOILLER, et ST REVE-  
REND ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de ST GILLES CROIX DE VIE, ST REVEREND  
et LE FENOILLER ;

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de  
l'environnement en date du 19 mars 1991 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du  
9 avril 1991 ;

CONSIDERANT que par lettre du 10 mai 1991 l'intéressé n'a formulé aucune  
observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 25 avril 1991 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

.../...

A R R E T E

---

**ARTICLE 1** : Monsieur le Président du SIVOM MER ET VIE dont le siège social est en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de GIVRAND, au lieu-dit "Tous Vents", l'installation désignée ci-après :

- décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains - n° 322 B - autorisation
- déchetterie aménagée - n° 268 bis - déclaration.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

**2.1 - Caractéristiques des installations**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la mise en décharge des refus de broyage compostage issus de l'usine jouxtant le site à raison de 15 000 tonnes par an maximum.

La décharge est située sur les parcelles cadastrées 544p - 543p - 536p - 535p - 537 - 1 226 - 1 072 - 1 227 621 - 547 - 548 - 549 et d'une superficie totale de 13 ha 74 a 30 ca.

La déchetterie sera implantée sur la parcelle 1 161 et disposera d'une emprise technique inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>.

**2.2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations seront exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- la circulaire et instruction du 9 mars 1973 de Monsieur le Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement relatives aux décharges contrôlées de résidus urbains.
- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée

### 2.4 - Règlementation des activités soumises à déclaration

L'activité visée à l'article 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées (268. bis 2°).

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 3.1 - Déchets admissibles dans la décharge

Seuls pourront être admis dans la décharge :

- les refus de broyage compostage issus de l'usine jouxtant le site et les refus de criblage,
- les ordures ménagères dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 3.3 in-fine

sont interdits tous autres déchets.

### 3.2 - Aménagement du site de décharge

L'accès à la décharge se fera à partir des aires de stockage et de maturation du compost de l'usine de broyage compostage jouxtant le site.

Une voie de circulation intérieure sera aménagée à partir de l'entrée jusqu'au casier en cours d'exploitation. Cette voie sera dimensionnée et constituée en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans toute la mesure du possible, le pourtour du site sera planté en haies et végétations appropriées afin de masquer le dépôt.

La zone retenue pour la future décharge sera ceinturée en limite sud et sud-ouest par un fossé extérieur afin de capter les eaux de ruissellement issues des parcelles voisines. Ce réseau pourra comporter plusieurs branches dont une sera constituée par un collecteur passant sous les digues entre deux casiers. L'évacuation des eaux pluviales de ses branches se fera vers le ruisseau du Grenouillet.

### 3.3 - Exploitation de la décharge

La décharge contrôlée sera du type à exploitation par casier. Les casiers seront réalisés de manière à être totalement comblés dans un délai maximal de 18 mois.

Les casiers seront construits au fur et à mesure des besoins.

Ils seront réalisés suivant le plan au 1/1000ème n° 2 joint au dossier de la demande.

Une bande de terrain de 5 mètres de large sera laissée libre en périphérie du site en bordure des propriétés voisines.

Les casiers seront construits d'une façon mixte (partie inférieure en fouille - partie supérieure en remblai).

La profondeur des excavations respectera les contextes géologiques et topographiques définies par l'étude géologique fournie au dossier.

La profondeur des excavations sera en moyenne de 1,80 à 2,20 mètres par rapport au terrain naturel en s'adaptant aux contextes géologiques et topographiques. Le point le plus bas de tout casier ne descendra pas en dessous de 5,5 mètres par rapport au niveau de la plate forme de l'usine.

La hauteur maximale du remblai au-dessus du terrain naturel sera de 4 mètres après remise en état.

Les casiers seront limités par des digues compactées et construites sur tranchée d'ancrage.

Le sol sera découpé préalablement au terrassement pour la réalisation des casiers. La terre végétale et les matériaux inertes seront stockés sélectivement à part et conservés sur le site en vue d'une utilisation pour le réaménagement final, pour la lutte contre l'incendie ou pour la couverture des déchets entreposés dans les casiers.

Les talus externes des digues périphériques devront être engazonnés pour lutter contre les phénomènes d'érosion.

Le fond de chaque casier sera profilé de façon à permettre l'écoulement des lixiviats vers une ou des tranchées aménagées et comportant un drain posé sur un lit de sable.

Au moins une cheminée puisard sera construite pour chaque casier au point bas et raccordée au réseau de drainage, elle sera réalisée à l'aide de buses perforées.

Les tranchées drainantes devront être raccordées à un poste de refoulement équipé de pompes conduisant les eaux sales vers un dispositif de traitement par lagunage

Un ensemble de trois nouvelles lagunes suffisamment dimensionnées sera réalisé pour le 30 septembre 1991 afin de traiter les lixiviats issus des casiers, sur les parcelles cadastrées n° 1 227 et 537.

Les refus de broyage compostage et les refus de criblage seront mis en place par couche de 5 mètres d'épaisseur maxi recouvertes par 0,40 mètre de matériaux inertes pris sur le site. Les refus seront compactés avant la mise en place de la couverture ci-dessus.

Une réserve de matériaux de couverture sera toujours disponible sur le site, elle sera au moins égale à celle utilisée pour un casier avec un minimum de 2 000 m<sup>3</sup>.

Si nécessaire, des écrans mobiles en grillage de mailles très fines (inférieures ou égales à 50 mm) ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

La voie de circulation à l'intérieur de la décharge sera soigneusement nettoyée et entretenue pour permettre la circulation aisée de l'engin apportant les refus par tous les temps.

Toutes les issues de la décharge seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

Les ordures ménagères pourront être déposées dans le casier en cours d'exploitation en cas de panne de l'usine de traitement de plus de 48 heures.

Dans ce cas de figure, l'exploitant :

- informera l'inspecteur des installations classées au préalable,
- les ordures ménagères déposées seront journalièrement étalées, compactées et recouvertes par une couche de 0,20 mètre au moins de matériau inerte perméable dont l'approvisionnement sera effectué de l'extérieur. Les factures relatives à l'achat de ces matériaux seront fournies à l'inspecteur des installations classées

### 3.4 - Prévention de la pollution des eaux

Les lixiviats issus :

- des aires étanches de stockage et de maturation du compost,
- de l'ancienne zone de mise en décharge des refus (parcelles 547 - 548 et 549)
- de la nouvelle décharge contrôlée des refus

seront recueillies dans un système de lagunage suffisamment dimensionné pour assurer le traitement des effluents dans les conditions suivantes.

#### Modalités de collecte et d'envoi des lixiviats

Les lixiviats issus des aires de stockage et de maturation des composts seront orientés vers un dispositif de lagunage comportant au moins 5 lagunes en série, d'une capacité totale minimum de 12 000 m<sup>3</sup>.

L'ancienne zone de dépôt des refus sur les parcelles 547 - 548 et 549 sera aménagée pour le 30 septembre 1991 par mise en place sur le pourtour des parcelles d'une tranchée drainante réservée spécifiquement à l'écoulement des lixiviats vers la série des lagunes.

La collecte des lixiviats de la nouvelle décharge contrôlée sera effectuée conformément au paragraphe 3.3 précédent.

### Normes de rejet et conditions

Les effluents rejetés vers le milieu naturel devront présenter les caractéristiques suivantes :

- \* pH compris entre 6,5 et 8,5
- \* MES < 120 mg/l
- \* DCO < 150 mg/l sur échantillon débarassé des algues par filtration
- \* NGL < 40 mg/l
- \* métaux lourds totaux < 15 mg/l dont Cr6+ < 0,1 mg/l  
Cd < 0,3 mg/l  
Pb < 1 mg/l
- \* Hg < 0,05 mg/l

### Modalités de rejet

#### \* En période pluvieuses

Le rejet des effluents traités par l'intermédiaire d'un dispositif permettant la prise d'échantillon au ruisseau du Grenouillet.

#### \* En périodes sèches (étiage)

Aucun rejet vers le milieu naturel. Les effluents seront éliminés par évapo-transpiration dans les lagunes ou le cas échéant réaspergés sur le casier en cours d'exploitation ou sur les casiers remplis. Une capacité d'accueil suffisante des percolats dans les lagunes devra être assurée en permanence, pour cela, les 2 dernières lagunes seront équipées d'un dispositif de pompage.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées sera effectué par prélèvements d'échantillons. L'analyse devra porter sur les paramètres ci-après : DCO et total métaux. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées qui se réserve la possibilité de demander tout contrôle supplémentaire à la charge de l'exploitant.

Le système de lagunage pourra être équipé de dispositif d'aération ou tout autre système nécessaire pour améliorer l'épuration.

Les lagunes devront être mises en série. Le rejet vers le ruisseau du "Grenouillet" s'effectuera à partir de la 5ème lagune.

#### \* Contrôle de la qualité des eaux souterraines

2 piézomètres pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines seront présents sur le site :

- . l'un le long de la voie d'accès au site de l'usine de traitement et de la décharge (limite sud)

l'autre en partie nord du site de décharge (limite nord parcelle 1 167)

En cas de présence d'eau dans les piézomètres, des contrôles semestriels seront effectués sur la qualité de l'eau à la charge de l'exploitant et portant sur les paramètres (DCO, métaux lourds [Cr<sup>6+</sup> - cd - Pb - Hg])

Les résultats de ces contrôles seront transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées. Des contrôles supplémentaires pourront être exigés par l'inspecteur des installations classées à la charge de l'exploitant.

### 3.5 - Prévention des risques d'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériaux de couverture de 300 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie, elle ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

2 poteaux d'incendie normalisés seront présents pour la protection de l'ensemble du site.

En outre, on gardera en permanence un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau dans les bassins de réception des eaux de percolation ou on disposera dans un rayon de 200 mètres de la décharge d'une bouche d'incendie utilisable par les services de lutte.

Les bassins seront aménagés de manière à être accessibles et à pouvoir être utilisés en tout temps par les véhicules de lutte contre l'incendie dans le cas du choix de la réserve permanente de 120 m<sup>3</sup>.

On disposera d'au moins un extincteur à poudre de 6 kg homologué NG MIH 89 B sur l'engin utilisé pour l'exploitation de la décharge.

### 3.6 - Autres nuisances

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments et au caractère des sites.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés. Le cas échéant le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la disparition des odeurs.



Le brûlage à l'air libre de tous déchets ou combustibles divers est interdit sur tout le site de la décharge.

La décharge sera mise en état de dératisation permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

### 3.7 - Réaménagement final et suivi à long terme

La remise en état des sols après exploitation sera réalisée de façon à rendre les terrains à la végétation naturelle.

A cet effet, pour le 30 septembre 1991, l'ancienne zone de dépôt des refus sise sur les parcelles 547 - 548 et 549 sera remise en végétation avec au préalable :

- étalement et enlèvement si nécessaire de déchets,
- couverture de la masse des déchets par 0,6 mètre de matériaux inertes engendrant un profil régulier favorisant le ruissellement au dépend de l'infiltration.

La nouvelle décharge sera réaménagée comme suit :

- la dernière couche de chaque casier supérieur sera recouverte d'une couche de matériaux de couverture de 0,40 mètre d'épaisseur. Cette couche sera soigneusement réglée et nivelée dans l'attente du réaménagement définitif qui interviendra dans un délai minimum d'un an
- le réaménagement définitif devra consister au réglage de la terre végétale initialement décapée et conservée sur une épaisseur d'au moins 15 cm et à la mise en couvert herbacé. Dès qu'un casier sera terminé, la remise en état pourra intervenir. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées par voie d'arrêté préfectoral à l'exploitant après la fin de la mise en dépôt des déchets et réaménagement du site.

### 3.8 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
Limites de propriété	65	60	55

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété.

.../...

### 3.9 - Dispositions diverses

- en cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

- le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de GIVRAND :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,

- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, aux maires de ST GILLES CROIX DE VIE, ST REVEREND, LE FENOILLER,

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

.../...

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- sous-préfet des SABLES D'OLONNE,
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 MAI 1991

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean François BLOC